

[Texte]

• 2155

**Mr. Reid:** Mr. Chairman, I am in a difficult position at this moment after the last comment of the Minister. I was going to ask, through you to the Minister or to the Commissioner, whether this is the operative clause with respect to dealing with public complaints. I heard Mr. Shoemaker make the comment that to include an investigating authority would be redundant. Then I thought I heard the Commissioner and the Minister exercise some doubt as to whether or not the clause clearly said there was an investigative authority included in the right to conduct hearings.

I would think, to avoid all the confusion and maybe sometimes misconception . . . and anybody reading the clause itself would not altogether entirely agree that there is an investigative authority included. So I come back, Mr. Minister. If this clause is to be the operative clause, why not set it out? Surely the inclusion of a clear-cut investigative authority would not necessarily be redundant. To avoid ambiguity, the authority to conduct hearings and to make an inquiry should be included. To make an inquiry might be sufficient, but this is the cause I am getting at.

**Mr. Beatty:** Our concern is essentially whether it constitutes a redundancy. I think there is agreement on all sides that the commission should have the ability on its own to initiate hearings. The commission itself should have the ability to compel evidence, to compel oral testimony and to compel documents as well. There is also agreement that it should have the right to hire staff. All of these things are guaranteed in the bill as it stands today. The only question is whether the staff should have extraordinary powers, including powers of search and seizure, for example.

The position the government is taking is that it need not. However, all powers short of it are contained in the legislation as it stands today. It is quite unequivocal in giving to the commission the authority to hire staff to assist it in doing its work.

**An hon. member:** Question.

**Mr. Beatty:** I just do not see . . . First, it is our intention that it be allowed to do so. We have no intention of frustrating the commission. Second, if the government intended to frustrate the commission in doing so and were to take it to court to block it, the interpretation that we have had from Department of Justice lawyers is that we would lose the case in court. This bill as currently worded clearly gives to the commission the authority to hire staff to assist it.

**Mr. Reid:** Mr. Chairman, we are not talking about investing the investigator with the authority of search and seizure. We are wanting to make certain that there is someone authorized to engage a person to conduct the investigation and report. All we would have to say is to investigate and report to the commission, without giving the investigator any clothing of

[Traduction]

**M. Reid:** Monsieur le président, je me trouve en ce moment dans une situation difficile, à cause de la dernière observation du ministre. J'allais demander au ministre ou au commissaire, par votre entremise, s'il s'agit du dispositif de la loi, en ce qui concerne le traitement des plaintes du public. J'ai entendu monsieur Shoemaker dire qu'il serait superflu d'inclure un pouvoir d'enquête. Ensuite, j'ai cru entendre le commissaire et le ministre faire part de leurs doutes quant au fait de savoir si ce dispositif indiquait clairement que le pouvoir d'enquête faisait partie du droit de tenir des audiences.

Je croirais, pour éviter toute cette confusion et peut-être, dans certains cas, les idées fausses . . . et quiconque lit le dispositif de la loi ne peut pas admettre tout à fait que le pouvoir d'enquête est inclus. C'est pourquoi je reviens à ma question, monsieur le ministre. Si cette clause doit être le dispositif de la loi, pourquoi ne pas l'énoncer clairement? Le fait d'inclure un pouvoir d'enquête bien défini n'est pas nécessairement superflu. Pour éviter toute ambiguïté, on devrait inclure le pouvoir de tenir des audiences et de mener des enquêtes. Le pouvoir de mener des enquêtes peut être suffisant, mais c'est là la question que je veux aborder.

**M. Beatty:** Nous nous préoccupons essentiellement de savoir si cela est superflu. Je crois que tout le monde s'entend sur le fait que la Commission devrait avoir le pouvoir de décider elle-même de tenir des audiences. La Commission elle-même devrait avoir le pouvoir d'exiger les preuves, d'exiger les témoignages oraux et d'exiger également les documents. Tout le monde pense aussi qu'elle devrait avoir le droit d'engager du personnel. Tous ces points sont garantis dans le projet de loi tel qu'il est à l'heure actuelle. La seule question qui reste à trancher est de savoir si le personnel devrait avoir des pouvoirs extraordinaires, y compris les pouvoirs relatifs aux perquisitions et aux saisies, par exemple.

Le gouvernement considère que le personnel n'a pas besoin de posséder de tels pouvoirs. Cependant, tous les autres pouvoirs font partie de la loi actuelle. Le gouvernement accorde sans équivoque à la Commission le pouvoir d'engager le personnel nécessaire pour l'aider à faire son travail.

**Une voix:** Aux voix!

**M. Beatty:** Mais, je ne vois pas . . . Tout d'abord, nous avons l'intention de lui accorder ce pouvoir. Nous n'avons aucune intention d'en priver la Commission. Deuxièmement, si le gouvernement avait l'intention de l'interdire à la Commission et portait la question devant les tribunaux, d'après l'interprétation que nous avons obtenue des avocats du ministère de la Justice, nous perdriions. Ce projet de loi, tel qu'il est formulé à l'heure actuelle, confère clairement à la Commission le pouvoir d'engager le personnel dont elle a besoin pour l'aider.

**M. Reid:** Monsieur le président, nous ne parlons pas d'investir l'enquêteur du pouvoir de perquisition et de saisie. Nous voulons nous assurer que quelqu'un est autorisé à engager une personne pour mener l'enquête et présenter un rapport. Notre seule intervention consisterait à dire de faire enquête et de présenter un rapport à la Commission, sans conférer à l'enquêteur une forme d'autorité lui permettant de